

Principes de la formation doctorale

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans la présente charte sont génériques et représentent à la fois et respectivement, le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice.

La thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 *fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*. Elle est préparée dans une école doctorale, au sein d'une unité ou équipe de recherche agréée comme unité ou équipe d'accueil, sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse habilité à diriger des recherches (HDR), assisté le cas échéant d'un codirecteur éventuellement encore non HDR, qui partage cette responsabilité à 50%. Toutefois, lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques, sont définis par une *Charte du doctorat* co-signée par les deux parties, au moment de la première inscription en thèse. La Charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le ou les directeurs de thèse.

La préparation de la thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de nature scientifique professionnel et personnel clairement défini dans ses objectifs comme dans ses exigences. Le cadre fixé par la charte du doctorat se veut la garantie d'une haute qualité scientifique de la formation et d'une préparation active à l'insertion professionnelle des docteurs. L'acceptation des conditions de la charte suppose que la préparation de la thèse repose sur un accord librement consenti entre le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse en ce qui concerne le choix du sujet et les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux.

Dans une logique d'harmonisation des procédures sur le site d'Aix-Marseille, la présente charte du doctorat de l'Ecole Centrale de Marseille se conforme du mieux que possible à la charte du doctorat du collège doctoral d'Aix Marseille Université. Elle définit les principes arrêtés en commun par les directeurs des écoles doctorales. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de thèse et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son (ses) directeur(s) de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à l'insertion professionnelle du futur docteur.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque école doctorale de dispositions propres plus contraignantes dans son règlement intérieur.

Titre I – Inscription en thèse

Article premier – Le doctorant inscrit en formation doctorale dans l'une des 4 écoles doctorales (ED 184, ED 250, ED 352, et ED 353), pour lesquelles l'Ecole Centrale de Marseille est établissement co-accrédité, recevra un diplôme délivré par l'Ecole Centrale de Marseille, dans la spécialité d'inscription. Le doctorant inscrit dans les écoles doctorales (ED 251 et ED 372), pour lesquelles l'Ecole Centrale de Marseille est établissement associé, recevra un diplôme délivré conjointement par l'Ecole Centrale de Marseille et l'un des établissements accrédités.

Article 2 - Les conditions d'inscription en thèse en termes de diplôme sont définies par l'Arrêté du 25 mai 2016. Lors de la première inscription, le sujet de la thèse, déterminé par l'accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s), est déposé auprès du directeur de l'école doctorale, qui valide l'inscription sur la base de l'acceptation du candidat dans une unité de recherche déterminée (accord du directeur de l'unité de recherche) pour y réaliser un projet de recherche spécifique, sous la direction d'un directeur/co-directeur identifié(s) comme responsable(s) scientifique(s).

Article 3 – La durée légale de la thèse, définie par l'arrêté du 25 mai 2016, est en règle générale de 3 années équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au

plus de 6 ans. L'inscription en doctorat doit être renouvelée en début de chaque année par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et, à partir de la 3^{ème} inscription, du comité de suivi individuel du doctorant (cf. article 8).

Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription dans les délais fixés par l'établissement, il se mettra en situation d'être rayé des effectifs de l'école doctorale de rattachement. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un second avis peut être demandé par le doctorant auprès du conseil scientifique dans un délai d'un mois après la notification. Dans tous les cas, la décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui la notifie au doctorant.

Article 4 – Au-delà des 3 ans, la réinscription en thèse présente un caractère dérogatoire. Les inscriptions dérogatoires en 4^{ème} année de thèse sont accordées, à la demande motivée du doctorant, par le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille, sur proposition du directeur de thèse après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale. Les inscriptions dérogatoires en 5^{ème} et 6^{ème} année de thèse doivent en plus être accompagnées d'un avis circonstancié du conseil de l'école doctorale et validées par le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée de l'intéressé. Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à 4 mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à 2 mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est accordée par décision du chef d'établissement d'inscription du doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. La formation doctorale et le travail de recherche sont temporairement suspendus mais le doctorant peut, s'il le souhaite, demeurer inscrit au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 5 – Les conditions de ressources scientifiques, matérielles et financières du doctorant pendant la durée de préparation de la thèse doivent être notifiées par le candidat et son (ses) directeur(s) de thèse au directeur de l'école doctorale, sous contrôle du directeur du laboratoire. Il est recommandé de ne procéder à une inscription en thèse qu'après avoir clarifié avec le candidat et le directeur de thèse ses conditions de ressources pendant la durée de la thèse.

Article 6 – Avant même son inscription en thèse, le candidat devra être formellement informé des débouchés professionnels auxquels il peut raisonnablement prétendre à l'issue de sa formation doctorale. La Direction de la Recherche de l'Ecole Centrale de Marseille sera en mesure de répondre à toutes les questions relatives au devenir des docteurs de *Centrale Marseille* et de présenter toutes données statistiques sur cette insertion, tant au niveau académique (universités, recherche publique), que hors académique (secteur des services, de la recherche du secteur industriel et économique, des collectivités territoriales, ...).

Article 7 – Le directeur de thèse est responsable de l'encadrement du doctorant pour la durée de la thèse. Il devra s'engager à consacrer une part significative de son temps à guider le doctorant dont il a la charge pour lui permettre d'assurer une démarche novatrice dans un contexte scientifique actualisé. Sauf dérogation accordée par le conseil de l'école doctorale, un directeur de thèse ne peut encadrer en même temps plus de :

- 3 doctorants à 100% dans les disciplines des sciences exactes ;
- 3 doctorants à 100% dans les disciplines des sciences humaines, économiques, sociales et juridiques.

Article 8 – Au cours de la première année de thèse, il est mis en place un comité de suivi individuel du doctorant dont le rôle est de veiller au bon déroulement de la thèse en s'appuyant sur la présente charte et la convention de formation (cf. article 10). Il lui appartient en outre, d'évaluer, à l'occasion d'un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Le comité de suivi individuel du doctorant formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il pourra le cas échéant jouer un rôle de médiation en cours de thèse. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Ses membres ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Titre II – Déroulement de la thèse

Article 9 – Le doctorant s’engage à respecter toutes les consignes d’assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans l’unité de recherche. Il s’engage sur un temps et un rythme de travail dédiés à la réalisation de la thèse dans les délais impartis. Il doit participer à l’ensemble des activités de l’unité de recherche et s’engage à présenter ses travaux dans ses séminaires. Il s’engage également à remettre à son (ses) directeur(s) de thèse autant de notes d’étape que celui-ci (ceux-ci) pourra (ont) souhaiter. De son (leur) côté le(s) directeur(s) de thèse s’engage(nt) à faire un retour au doctorant sur les notes qui lui (leur) sont soumises. Le doctorant a vis-à-vis de son (ses) directeur(s) de thèse un devoir d’information quant aux difficultés éventuelles rencontrées dans la progression de son travail, inhérentes à une démarche de recherche innovante. En cas d’abandon en cours de thèse, le doctorant s’engage à informer le directeur de l’école doctorale de la situation et l’établissement d’inscription. De même, tout changement de directeur de thèse ou de sujet en cours d’études doctorales ne sera avalisé qu’après accord de l’école doctorale.

Article 10 – Le doctorant s’engage, à côté de son activité de recherche dans le cadre de sa thèse, à valider avant la soutenance de sa thèse, le Contrat Individuel de Formation (CIF) mis en place par le collège doctoral. Le CIF requiert d’effectuer pendant la durée de la thèse, un minimum de 100 heures de formations réparties en 50 heures de formations scientifiques, disciplinaires et/ou interdisciplinaires et 50 heures de formations professionnalisantes d’accompagnement à la poursuite de carrière. Les doctorants salariés, en CIFRE ou en VAE, peuvent éventuellement solliciter des dérogations à cette obligation auprès du directeur de leur école doctorale de rattachement.

Une convention de formation, portant mention des éléments fixés par l’article 12 de l’arrêté du 25 mai 2016, est signée par le directeur de thèse et par le doctorant. Cette convention peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L’établissement d’inscription est garant de sa mise en œuvre. Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu’il a développées pendant la période du doctorat, est réalisé. Il est régulièrement mis à jour par le doctorant.

Article 11 – Au cours de la thèse les doctorants et leur directeur de thèse s’assureront que les conditions de soutenance de thèse définies par chacune des écoles doctorales co-accréditées ou associées à l’Ecole Centrale de Marseille, notamment en termes de publications minimales exigées et de formations, seront remplies à l’issue de la formation doctorale.

Article 12 – Droits du doctorant : Les publications, les brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant, qu’il s’agisse de la thèse elle-même ou d’articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, doivent faire apparaître le doctorant parmi les coauteurs et éventuels ayant droit.

Titre III – Soutenance de la thèse

Article 13 – Les conditions nécessaires à la soutenance de la thèse définies par l’école doctorale de rattachement, conformément aux dispositions de l’arrêté du 25 mai 2016, devront être communiquées au candidat et à son (ses) directeur(s) dès l’inscription en thèse (cf. article 15). Elles constituent un pré requis obligatoire avant d’engager la procédure de soutenance. Dans le cas des thèses faisant l’objet d’une convention de co-tutelle, la composition du Jury ainsi que le lieu de la soutenance devront obéir aux articles de la dite convention.

Article 14 – Les publications issues de la thèse des doctorants devront respecter la charte des publications de l’Ecole Centrale de Marseille. Elles devront notamment porter pour signature « Centrale Marseille » et les autres tutelles de l’unité de recherche concernée.

Article 15 – La demande de soutenance est présentée par le doctorant sur proposition de son directeur de thèse. Le directeur de l’école doctorale a la responsabilité de s’assurer que les conditions relatives à la soutenance propres à l’école sont remplies et que la composition du jury est conforme à l’Arrêté du 25 mai 2016. L’autorisation de soutenance est accordée par le Directeur de l’établissement d’inscription au vu des pré-rapports établis par des rapporteurs qui n’ont pas d’implication dans le travail du doctorant, et après l’avis du directeur de l’école doctorale. Conformément à l’article 18 de l’arrêté du 25 mai 2016, le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l’école doctorale et à l’établissement d’inscription du candidat. Les membres du jury sont choisis en raison de leur compétence scientifique. Le choix du jury doit intégrer le cas échéant les dispositions prévues par les conventions de co-tutelle de thèse en matière de représentation des universités partenaires. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou

assimilés, au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités (CNU), ou d'enseignants ou chercheurs de rang équivalent relevant d'autres ministères que celui de l'Enseignement supérieur. Les rapporteurs doivent être titulaires d'une HDR. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur (la Direction) de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le chef d'établissement si le sujet de thèse présente un caractère de confidentialité avéré et les résultats soumis à une procédure permettant de préserver la propriété intellectuelle, voire industrielle. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le rapport de soutenance, établi par le Président du jury est obligatoirement communiqué au candidat, qui reçoit le grade et le titre de « *Docteur de l'Ecole Centrale de Marseille ou le grade et le titre de « Docteur de (...établissement accrédité) / Ecole Centrale de Marseille* ». »

La soutenance et la rédaction de thèse sont autorisées en langue anglaise, avec l'obligation d'un résumé en français (environ une dizaine de pages) non conditionnées par la composition du jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

L'activité de recherche dans le cadre du doctorat s'effectue conformément aux méthodes scientifiques et académiques relevant des disciplines concernées, dans le respect de la laïcité et des droits d'autrui, notamment s'agissant des droits de propriété intellectuelle des tiers : respect du droit à l'image, du droit d'auteur, du droit des brevets et de la protection des dessins et modèles. L'établissement n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Titre IV – Devenir des Docteurs

Article 16 – Le docteur s'engage formellement à communiquer pendant 3 années au moins les éléments relatifs à sa situation professionnelle. Il s'engage pendant cette période à répondre à toute demande de la Direction de la Recherche de l'Ecole Centrale de Marseille, ou de l'école doctorale relative à l'examen de cette situation post-doctorale.

Article 17 – Le(s) directeur(s) de thèse et le directeur du laboratoire, après concertation, s'engagent, dès lors qu'ils l'en jugent apte, à apporter au docteur leur soutien dans les procédures de qualification, de recherche de formation post-doctorale et de recrutement.

Article 18 – Toute information relative aux travaux de thèse et plus généralement à l'activité de l'unité de recherche peut présenter un caractère confidentiel. Le docteur s'engage à ne pas divulguer au moins pendant une période de 5 années les informations relatives aux projets de recherche de l'unité de recherche et de son environnement scientifique, et il doit tenir comme strictement confidentiels les résultats et autres connaissances de quelque nature que ce soit acquis pendant la thèse, au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

TITRE V – Dépôt et Diffusion électronique des thèses

Article 19 -En application des articles 24 et 25 de l'arrêté du 25 mai 2016 cité ci-dessus, le dépôt de la thèse sous forme électronique constitue le dépôt légal, obligatoire pour tous les doctorants soutenant leur thèse à l'Ecole Centrale de Marseille.

Article 20 - Le doctorant dépose sa thèse en format PDF, annexes et illustrations comprises, au centre de documentation de l'Ecole Centrale de Marseille, un mois avant la soutenance et selon la procédure indiquée sur sa

page Internet. Ce dépôt est accompagné du fichier texte comprenant les métadonnées descriptives (titre, résumé, mots clés) en français et en anglais, ainsi que l'autorisation de diffusion.

Le doctorant est responsable de la conformité de son fichier de thèse aux formats d'archivage sur la plateforme du CINES.

Il doit fournir des exemplaires imprimés de sa thèse destinés aux membres du jury, si ces derniers en ont fait la demande.

Article 21 - L'Ecole Centrale de Marseille, par l'intermédiaire de son centre de documentation, procède au dépôt de la thèse électronique dans l'application nationale STAR, qui assure, y compris pour les thèses confidentielles :

- l'archivage pérenne au Centre informatique national de l'enseignement supérieur de toute thèse déposée sous forme électronique
- l'identification de la thèse avec l'attribution d'un identifiant pérenne
- le signalement de la thèse via le catalogue SUDOC, catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche, et via www.thèse.fr, le moteur de recherche des thèses de doctorat.

Article 22 - Le dépôt de la thèse sous forme électronique peut comprendre deux versions distinctes, selon les autorisations obtenues par l'auteur :

- Une édition d'archivage pérenne qui correspond à la version complète de la thèse incluant les œuvres protégées qui y sont incorporées (textes, illustrations, documents audiovisuels ou multimédia,...). Elle est conservée par le CINES et ne fait l'objet d'aucune communication au public.
- Une édition de diffusion qui correspond :
 - soit à la version complète de la thèse et qui constitue dans ce cas, avec l'édition d'archivage pérenne un document identique
 - soit à la version incomplète de la thèse dont les œuvres sans autorisation contenues dans le document ont été retirées.

Article 23 - Si à l'issue de la soutenance, le jury demande des corrections de la thèse, l'auteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer au centre de documentation de l'Ecole Centrale de Marseille la version corrigée de sa thèse.

Article 24 - L'Ecole Centrale de Marseille assure la diffusion de la thèse sur le réseau informatique interne de l'Ecole avec accès au document thèse par authentification. La diffusion de la thèse sur Internet, via thèse.fr et tel.archives-ouvertes.fr, est soumise à l'accord de l'auteur exprimé dans la signature de l'« autorisation de diffusion auteur ».

Cette diffusion peut être différée par l'auteur afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche.

L'autorisation de diffusion peut être révoquée à tout moment par le doctorant en avisant l'Ecole Centrale de Marseille par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Ecole Centrale de Marseille s'engage à retirer l'œuvre du site de diffusion dans un délai de trois mois.

Article 25 - La thèse soutenue peut se voir octroyer une période de confidentialité prononcée par le directeur de thèse et précisée dans le formulaire de dépôt de la thèse. La thèse n'est pas diffusée pendant toute la durée de confidentialité.

Article 26 - L'auteur est et demeure entièrement responsable du contenu de son œuvre. Il doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations de reproduction et de diffusion sur support électronique d'œuvres, images, dessins, tableaux, graphiques dont il ne serait pas l'auteur, comme des extraits d'œuvres excédant la courte citation. Les autorisations écrites sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs.

Dans le cas où l'auteur ne peut justifier de l'ensemble de ces autorisations et qu'il souhaite faire diffuser son œuvre sur le réseau Internet, l'auteur doit s'engager à fournir à l'Ecole Centrale de Marseille une version expurgée de sa thèse, sans les œuvres non autorisées.

Si la thèse est une œuvre de collaboration, l'autorisation de tous les coauteurs pour la diffusion électronique de la thèse est requise.

Article 27 - La signature de la présente charte n'oblige en aucune manière Centrale Marseille à diffuser la thèse sur Internet.

TITRE VI – Procédures de médiation

Article 28 – En cas de conflit il peut être fait appel par l'une ou l'autre des parties signataires de la présente Charte du doctorat au comité de suivi de thèse ou à un médiateur désigné par le directeur de l'école doctorale, la mission du médiateur impliquant son impartialité.

Le doctorant,

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le directeur de thèse,

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le co-directeur, (éventuellement)

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le Responsable de l'Unité de recherche,

Nom, prénom :

Date :

Signature

Le directeur de l'Ecole Doctorale,

Nom, prénom :

Date :

Signature